



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École secondaire La Source

2026-2026

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	5
1. Analyse de la situation	5
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	9
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	12
6. Confidentialité.....	15
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	17
8. Sanctions disciplinaires	19
9. Suivi des signalements et des plaintes	21
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	22
Ressources.....	25
Autre information importante	31

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	En vertu de la Loi sur l'instruction publique, le conflit est reconnu comme une situation relationnelle pouvant survenir dans un milieu scolaire et qui se distingue de la violence ou de l'intimidation. Il s'agit d'un désaccord ponctuel entre personnes, sans rapport de force déséquilibré, pouvant être résolu par des interventions éducatives. (LIP, art. 75.1, 75.2 et 96.12).
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École La Source
Nom de la directrice de l'établissement	Marlène Landry
Ordre d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	915
Autres caractéristiques	Rigueur-Responsabilité-Respect
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	S'assurer d'une compréhension commune et d'une application généralisée du code de vie et de son plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Marlène Landry, direction
--	---------------------------

Membres du comité

- Marlène Landry, Directrice
- Valérie Fournier, direction adjointe
- Bianca Daigneault, psychoéducatrice
- Guylain Lebel, TES

- Cynthia Demers, TES
- Mylène Boucher, Agente classe principal
- Manon Paquet, conseillère pédagogique
- Jean Dominique Mathieu, enseignant

Mandat(s) du comité

- S'assurer qu'un environnement sécuritaire et propice aux apprentissages est maintenu dans l'école

Fréquence des rencontres du comité

4 fois par année

Engagements [Erreur! Source du renvoi introuvable.](#)

Envers l'élève victime et ses parents

Prendre des mesures spécifiques. Cela comprend le suivi diligent des actions à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence, l'application de sanctions appropriées, et la mise en place d'un suivi rigoureux, tout en respectant la confidentialité des informations.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

La direction s'engage à communiquer avec les parents de l'élève instigateur de manière appropriée, en respectant la confidentialité et en fournissant des informations sur les démarches entreprises.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

L'école La Source est située dans un milieu urbain, près du centre-ville et à proximité d'un centre commercial. Elle peut présenter certaines vulnérabilités face à ces contextes. Elle accueille approximativement chaque année 950 élèves de la première à la 5e secondaire. De plus, elle accueille les élèves présentant certaines vulnérabilités académiques qui doivent consolider ou poursuivre les apprentissages du niveau primaire. De ce fait, elle accueille 80 élèves dans des classes de cheminement particulier continu ainsi que les élèves se dirigeant vers un parcours de formation axée sur l'emploi, tels que la formation préparatoire au travail (FPT) et formation de métier semi-spécialisé (FMSS). Notre école se situe, pour l'année scolaire 2024-2025, au rang 5 de l'indice du milieu socio-économique (le rang 1 étant un milieu très favorisé et le rang 10 étant un milieu très défavorisé). Bien que l'école La Source se retrouve dans un contexte plutôt favorable, cela n'empêche pas que l'on peut y vivre de l'intimidation, de la violence verbale ou écrite, de la violence physique, des menaces, du harcèlement et de la violence. Nous devons donc être proactifs afin d'éviter ces actes.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

En analysant le portrait de la situation grâce à différents questionnaires, nous avons pu dénombrer quelques pistes de réflexion afin d'améliorer le climat de vie et la sécurité de notre école. Les principales sphères de réflexion sont en lien avec les pistes d'interventions lorsqu'un élève a des comportements violents et sur la clarté de nos règles de vie et de classe. Après analyse, nous observons davantage de conflits que d'actes d'intimidation. Les élèves sont soutenus pour régler leur conflit pacifiquement. C'est pourquoi nos priorités en matière de prévention et d'intervention sont bonifiées chaque année pour répondre aux besoins de tous les élèves. Dans les deux dernières années, il y a eu plusieurs situations conflictuelles impliquant par moment des gestes de violences entre les élèves. Certains ont eu des actes d'agression physique envers des élèves ainsi que du personnel scolaire. À chaque situation rapportée ou observée, des interventions ont été réalisées. Plusieurs situations d'intimidation impliquant les réseaux sociaux ont également été signalées et traitées.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

À l'école La Source, les actes à caractère sexuel sont surtout en lien avec les messages texte de type « sexto » (lors d'un partage non consensuel d'images intimes).

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Pour faire suite à cette analyse de situation, nous croyons que nos actions doivent se faire à plusieurs niveaux. La cohérence et la constance des interventions doivent être une priorité pour l'équipe afin que tous les élèves puissent connaître les conséquences liées aux actes de violence ou à l'intimidation. L'implication des élèves est primordiale et une communication efficace entre tous les intervenants est indispensable.

- Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence ;
- Suggérer des pistes de résolution de conflits, au besoin ;
- Référer à un intervenant, au besoin, pour une consultation ou un suivi individuel ou de groupe
- (Ex. : développer ses habiletés sociales, estime de soi, résolution de conflits, gestion de la colère, affirmation de soi, etc.);
- Rédiger un plan d'intervention au besoin ;
- Faire appel au service-conseil du CSSRN et les partenaires ;
- Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires. (CLSC, SQ, etc.);
- Appliquer des sanctions disciplinaires selon la situation ;
- Faire le suivi nécessaire pour vérifier que la situation ne s'est pas répétée.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Maintenir les actions de sensibilisation à l'inclusion Continuer les interventions universelles et ciblées.
Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires. (CLSC, SQ, etc.);

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Ce paragraphe illustre les efforts de l'équipe-école dans la mise en place de comportements favorables afin de contrer la violence et l'intimidation. Règles de fonctionnement de l'école (mode de vie) et modélisation des comportements attendus Activités de sensibilisation pour contrer l'intimidation sous forme d'atelier en fonction du niveau scolaire (intimidation, cyberintimidation et résolution de conflits) Ateliers diversifiés animés par les enseignants (CCQ), les intervenants scolaires ou communautaires en cours d'année pour développer des compétences sociales, des relations interpersonnelles harmonieuses et des gestes sécuritaires (résolution de conflits, gestion des émotions, affirmation de soi, coopération, communication, prudence sur le net,) Utilisation de la littérature jeunesse pour parler de certains sujets pour tous les niveaux scolaires (exclusion, différence, consentement, etc.) Mise en place d'activités universelles en lien avec le civisme, le respect, l'égalité, l'inclusion et la solidarité pour tous les niveaux Calendrier détaillé présenté par les services complémentaires ; ateliers sur les habiletés sociales et la gestion des émotions en sous-groupe pour des élèves ciblés (éducateur spécialisé) Comité « vie étudiante et environnement scolaire » - Conseil des élèves Activités d'intégration du code de vie spécifiquement pour les élèves de secondaire 1. Utilisation des fiches de signalement des situations de violence et d'intimidation Surveillance active et bienveillante de la part de tout le personnel de l'école et l'application du code de vie Informer les membres du personnel, les élèves et les parents sur le nouveau mécanisme de signalement Présentation de la procédure et des documents /affiches liés au signalement de l'intimidation ou de la violence à tout le personnel de l'école Conférence sur la cyberintimidation, activités midi, éducateurs spécialisés, prévention de l'homophobie Mise en place de caméra supplémentaire en 2024 (3 caméras dans le secteur Falco).

- Sensibilisation à la diversité culturelle: Organiser des ateliers, des discussions et des activités pour promouvoir la compréhension et le respect des différentes cultures et origines ethniques.
- Formation sur les droits de la personne: Informer les élèves et le personnel sur les lois et les règlements qui interdisent la discrimination et le harcèlement basés sur l'origine ethnique ou nationale.
- Campagnes de sensibilisation: Utiliser des affiches, des vidéos et d'autres supports pour sensibiliser à l'impact de l'intimidation et de la violence basée sur des motifs discriminatoires.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

S'assurer de l'enseignement de l'ensemble des contenus en éducation à la sexualité. Publiciser le portail en éducation à la sexualité sur le site internet de l'école. Activités de prévention des VACS organisées et planifiées par l'équipe des services complémentaires de l'école.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Disponibilité du plan de lutte sur le site de l'école et du CSSRN ;

- Ressources accessibles dans l'espace parents ;
- Courriels informatifs sur des ateliers de prévention

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de Loi 21 LPNE)

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 2025/09/03
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ 2025/09/03
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ 2025/09/03
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ 2025/09/03
▪	▪ Date
▪	▪ Date
▪	▪ Date

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Le plan de lutte	▪ 2025/09/03
▪ Le code de vie et les règlements	▪ 2025/09/03
▪	▪ Date
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ 2025/09/03

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Une personne signale un événement ou fait une plainte verbalement, par écrit ou par le formulaire en ligne (affiches avec code QR vers un formulaire de signalement FORMS relié à l'adresse de la psychoéducatrice de l'école La Source en charge du dossier ; La direction ou la personne responsable analyse la situation et intervient selon le protocole de l'école ; Elle informe les parents du résultat de son analyse ; si la plainte est retenue ou non, vérifie si les parents désirent maintenir leur plainte ; Si le parent est insatisfait, il peut avoir recours à une direction de service du CSS ; S'il demeure insatisfait, il peut avoir recours à la secrétaire générale et au Protecteur de l'élève par la suite;

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte : Communiquer avec le [secrétariat général de CSSRN](#).

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
- Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1-800 567 6405;
 - Coordonnées du service de police : 819 763 4846.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation ▪ Un élève peut: ▪ Laisser un message à la réception afin de rencontrer un éducateur spécialisé ; ▪ Informer un enseignant ou un intervenant en qui il a confiance ; ▪ Utiliser son cellulaire pour scanner le code QR dans l'agenda scolaire qui le mèneront vers la fiche de signalement qu'il pourra remplir.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Mettre fin au comportement (exiger l'arrêt du comportement, s'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention). Demander de l'aide à la sécurité. ▪ Nommer le comportement (mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie). ▪ Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu (formuler le comportement attendu ; demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités). ▪ Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime (évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et si c'est le cas : informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin ; informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait ; au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime ; l'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit). ▪ Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi (déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation).

Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	- Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité. Utiliser la feuille de signalement* - Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence). - Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation (l'auteur, la victime et les témoins). - Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Marlène Landry, 819 762 8161 poste 4422

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	- Laisser un message à la réception afin de rencontrer un éducateur spécialisé ; - Informé un enseignant ou un intervenant en qui il a confiance ; - Utiliser son cellulaire pour scanner le code QR dans l'agenda scolaire qui le mèneront vers la fiche de signalement qu'il pourra remplir.
--	--

Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 567 6405.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité. Utiliser la feuille de signalement* ▪ Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence). ▪ Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation (l'auteur, la victime et les témoins). ▪ Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par Erreur! Source du renvoi introuvable. de l'établissement	La directrice de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). ▪ Nom et coordonnées : Marlène Landry, 819 762 8161 poste 4422 N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents.

	et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime. •

- Rencontre des personnes impliquées dans des bureaux fermés
- Sensibilisation de l'équipe-école à l'utilisation des outils de communication (Talkie-Walkie)
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée
- Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernées

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel. Nous mettons en place les mêmes modalités de confidentialité pour le traitement des VACS que pour le traitement des actes d'intimidation et de violence. Et nous ajoutons :
- S'assurer d'avoir l'autorisation de l'élève mineur Page 15 de 30 pour informer les parents du signalement d'un acte de violence à caractère sexuel concernant son enfant ;
- Limiter au minimum le nombre de personnes à être informées de la situation : direction, direction adjointe, psychoéducatrice ; Consignation de l'événement.
- Traitement confidentiel de tout signalement
- Informations consignées dans EVIO (plateforme sécurisée)
- Principes : information limitée, nécessaire et justifiée
- Consentement requis pour divulguer aux parents si l'élève a 14 ans ou plus

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Assurer la sécurité en aménageant les contextes où l'événement aurait lieu; ▪ Impliquer les membres du personnel concerné pour assurer la sécurité; ▪ Suggérer des stratégies pour faire face ou éviter les situations (ex. : s'affirmer, ne pas rester seul, etc.); ▪ Référer au besoin pour une consultation ou un suivi individuel ou de groupe (ex. : développer ses habiletés sociales, estime de soi, résolution de conflits, gestion de la colère, affirmation de soi, etc.); ▪ Rédiger un plan d'intervention au besoin; ▪ Faire appel au service conseil du CSSRN et autres partenaires ▪ Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires (ex. : CLSC, DPJ); ▪ Faire le suivi nécessaire pour vérifier que la situation ne s'est pas répétée.
Pour l'élève auteur	▪ Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; ▪ Suggérer des pistes de résolution de conflits, au besoin; ▪ Référer à un intervenant, au besoin, pour une consultation ou un suivi individuel ou de groupe (ex. : développer ses habiletés sociales, estime de soi, résolution de conflits, gestion de la colère, affirmation de soi, etc.); ▪ Rédiger un plan d'intervention au besoin; ▪ Faire appel au service-conseil du CSSRN et les partenaires; ▪ Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires. (CLSC, SQ, etc.); ▪ Appliquer des sanctions disciplinaires selon la situation; ▪ Faire le suivi nécessaire pour vérifier que la situation ne s'est pas répétée.

Pour les élèves témoins	▪ Suggérer des stratégies pour faire face ou éviter les situations ; ▪ Définir des stratégies pour intervenir auprès des témoins ; ▪ Faire une intervention de sensibilisation de groupe au besoin (ex. : groupe classe) ; ▪ Référer, au besoin, pour une consultation ou un suivi individuel ou de groupe (ex. : développer ses habiletés sociales, estime de soi, résolution de conflits, gestion de la colère, affirmation de soi, etc.) ; ▪ Faire appel au service-conseil du CSSRN ; ▪ Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires (ex. : CLSC, SQ, etc.) ; ▪ Si implication, même passive, appliquer des sanctions disciplinaires selon la situation (Voir section 8) ; ▪ Faire le suivi nécessaire pour vérifier que la situation ne s'est pas répétée (voir section 9).
---------------------------------------	---

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Écoute active et rassurante, en évitant toute forme de revictimisations. ▪ Utilisation du formulaire spécifique de dénonciation, en reproduisant fidèlement les propos de l'élève. ▪ Évaluation des besoins immédiats : sécurité, déplacement, accompagnement, changements d'horaire/casier au besoin. ▪ Élaboration d'un plan de sécurité personnalisé (déplacements, horaires, transports, zones à éviter, supervision accrue). ▪ Référence vers des services spécialisés (CALACS, CAVAC, services psychosociaux, CLSC). ▪ Suivi continu : vérification du bien-être, ajustement des mesures, retour sur les interventions. ▪ Accompagnement dans les démarches externes possibles (DPJ, police), selon la volonté de l'élève et le cadre légal.
Pour l'élève auteur	▪ Clarification des faits par questions ouvertes, sans interprétation. ▪ Définition de stratégies pour cesser immédiatement les gestes inadéquats (gestion des impulsions, compréhension du consentement).

	■ Communication avec les parents pour mettre en place les mesures nécessaires (si applicable selon l'âge et la loi). ■ Mise en place d'un plan d'intervention ou plan d'action adapté à la gravité. ■ Collaboration avec partenaires externes lorsque requis (DPJ, Sûreté du Québec). ■ Suivi régulier pour s'assurer du respect des mesures et engagement dans les démarches de changement. ■ Mesures disciplinaires pouvant s'appliquer selon la gravité (suspension, interdiction de contact, changement d'horaire, etc.).
Pour les élèves témoins	■ Validation des émotions et inquiétudes, reconnaissance du geste de dénonciation. ■ Explication du rôle essentiel des témoins dans la protection et la prévention. ■ Soutien individuel si le témoin vit malaise, stress ou confusion. ■ Renforcement du comportement de dénonciation et clarification des démarches futures. ■ Sensibilisation aux comportements attendus et à l'importance d'un climat sécuritaire. ■ Référence à un intervenant psychosocial si le témoin présente de la détresse. ■ Suivi ponctuel pour vérifier l'impact sur le groupe, le climat de classe ou les relations sociales. ■ Rappel de la procédure à suivre si la situation se reproduit ou s'aggrave.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Avertissement
- • Geste de réparation
- • Retrait privilège
- • Perte des temps de pause

- Information aux parents
- Rapport à faire signer par les parents
- Retrait du groupe
- Retenue
- Rencontre avec l'éducateur de niveau
- Rencontre avec la direction
- Plan d'intervention
- Toute autre conséquence selon le jugement de la personne qui intervient dans une intention éducative
- Arrêt d'agir
- Retrait
- Appel aux parents
- Rencontre avec la direction en compagnie des parents
- Réflexion
- Geste de réparation
- Suspension interne ou externe
- Réintégration supervisée
- Plan d'intervention
- Soutien individuel à fréquence rapprochée
- Référence aux ressources éducatives et complémentaires du Centre de services Scolaire ou des partenaires externes
- Toute autre conséquence selon le jugement de la personne qui intervient, selon la gravité, la durée, la fréquence, l'étendue, dangerosité, la légalité du geste, l'impact sur la ou les personnes victimes, l'âge, la maturité ou l'aptitude de l'élève

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Il est de la responsabilité de la direction ou de la direction adjointe de déterminer la sanction disciplinaire en lien avec la nature des actes posés. Notamment :

- Application d'une sanction selon la gravité du geste posé (sexto, harcèlement, attouchement, etc.) et selon si l'élève est mineur ou non :
- Arrêt administratif d'une durée déterminée, indéterminée ou définitive ;
- Obligation pour l'élève d'entreprendre une démarche d'aide, de soutien et d'accompagnement auprès d'une ressource dans la communauté en vue d'un éventuel retour de formation, s'il y a lieu ;
- Sanctions judiciaires.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- S'assurer que les mesures de sanction et de soutien ont été mises en place et que l'impact de ces mesures a un effet positif pour soutenir les élèves concernés (ex. dès le lendemain, après 2 jours, 1 semaine, etc.) ;
- Informer les parents (lorsqu'applicable, selon la situation et l'âge du jeune) de l'évolution de la situation, les rassurer et leur demander de nous informer si la situation se poursuit malgré les interventions ;
- Informer les adultes concernés de l'évolution de la situation et communiquer les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité ;
- Échanger avec les premiers intervenants pour bien évaluer l'évolution de la situation ;
- Consigner les informations (la direction (fiche de signalement, rapport sommaire (art. 75.2)).

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève ciblé pour s'assurer que les gestes ne se sont pas répétés et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire ;
- Encourager fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent ;
- Porter une attention soutenue pour veiller à ce que les interactions demeurent respectueuses en tout temps.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Les mesures suivantes sont mises en place : 1. Formation annuelle obligatoire pour le personnel enseignant et non enseignant
- Présentation annuelle du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, incluant les responsabilités, les procédures de signalement et les mesures de suivi.
- Formation portant sur la communication non violente et les stratégies d'intervention lors de situations d'agression verbale ou de conflit.
- Sensibilisation aux manifestations de l'intimidation (verbale, physique, psychologique, cyberintimidation) et aux pratiques préventives.
- 2. Formation spécifique liée à la violence à caractère sexuel.
- En début d'année scolaire, les nouveaux membres de la direction et du personnel reçoivent une formation obligatoire portant sur :
- La définition des violences à caractère sexuel;

- Les obligations légales de signalement (LPJ, police); o l'utilisation du formulaire de dénonciation spécifique; o la méthode d'intervention SEXTO en cas de partage non consensuel d'images intimes. 3. Formation portant sur l'inclusion, la discrimination et les biais culturels.
- Sensibilisation aux formes de violence ou d'intimidation fondées sur la couleur de la peau, l'origine ethnique ou nationale, ou toute autre forme de discrimination.
- Développement des compétences professionnelles en matière de diversité culturelle, de prévention des préjugés et de gestion des incidents discriminatoires. Page 27 de 30 4. Formation en collaboration avec les partenaires externes.
- Ateliers offerts par la Sûreté du Québec portant sur la cybersécurité, l'exploitation sexuelle en ligne et la prévention de la criminalité.
- Présentations ou capsules offertes par des organismes spécialisés (CALACS, CAVAC, organismes communautaires) lorsque pertinent. 5. Mise à jour continue des compétences.
- Participation à des rencontres, ateliers ou formations complémentaires jugées nécessaires par la direction.
- Diffusion des ressources et outils professionnels via les plateformes internes et les assemblées du personnel.
- Accès à des documents de référence et à des guides de bonnes pratiques en matière d'intervention.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

1- Mesures organisationnelles et encadrement du milieu.

- Présence accrue du personnel dans les lieux jugés plus vulnérables (corridors, cafétéria, toilettes, espaces isolés).
- Ajustement du plan de surveillance pour couvrir efficacement les zones identifiées comme à risque.
- Révision régulière du plan de surveillance pour s'assurer qu'il demeure adapté à la réalité de l'école.
- Application rigoureuse du code de vie concernant les comportements à caractère sexuel inadéquats.

2. Encadrement des interactions entre le personnel et les élèves

- Balises claires concernant les communications numériques :
- Utilisation de plateformes institutionnelles uniquement; o interdiction des échanges privés non encadrés sur les réseaux sociaux.
- Directives précises visant à éviter qu'un adulte se retrouve seul avec un élève dans un vestiaire ou dans un lieu isolé.
- Encadrement des situations nécessitant un contact physique (aide lors d'une blessure, activité sportive, soutien éducatif).

3. Prévention du partage non consensuel d'images à caractère sexuel

- Formation du personnel de soutien à la méthode d'intervention SEXTO.
- Message clair transmis aux élèves : o ne pas capturer, visionner, conserver ou diffuser des images intimes d'un pair; o comprendre les conséquences légales et personnelles liées à ces gestes.

- Affichage et rappel des procédures à suivre si un jeune est témoin ou victime de partage d'images.

4. Amélioration de la sécurité physique des lieux

- Utilisation du système de caméras pour assurer une surveillance générale des zones communes. Page 28 de 30

5. Accès à des ressources spécialisées et soutien immédiat

- Référence rapide aux ressources internes (professionnels psychosociaux, direction) pour toute situation préoccupante.
- Collaboration avec des partenaires externes tels que : o le CALACS, o le CAVAC, o les services psychosociaux du CISSSAT, o la Sûreté du Québec lorsque requis.
- Mise en place d'un plan de sécurité individualisé pour les élèves à risque ou pour les victimes.

6. Sensibilisation continue des élèves

- Intégration de contenus obligatoires en éducation à la sexualité via le cours Culture et citoyenneté québécoise.
- Ateliers de prévention abordant : o les limites et le consentement; o les relations saines; o les comportements sexuels appropriés selon l'âge; o les risques liés aux réseaux sociaux et à la cybersexualité.

7. Rappel des obligations légales en milieu scolaire

- Application stricte des obligations de signalement à la DPJ lorsqu'un motif raisonnable laisse croire que la sécurité ou le développement de l'élève est compromis.
- Collaboration avec les forces policières lorsque le geste relève du domaine criminel.

8. Communication et transparence avec les familles

- Information aux parents, lorsque permis par la loi, des mesures mises en place pour assurer la sécurité de leur enfant.
- Diffusion régulière des attentes comportementales en lien avec la sexualité, la technologie et le respect des limites.

Ressources

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et du personnel

- Conformément aux exigences de la Loi sur l'instruction publique et aux orientations du Centre de services scolaire, l'école D'Iberville prévoit des activités de formation obligatoires afin d'assurer que tous les membres du personnel soient outillés pour prévenir, reconnaître et intervenir adéquatement dans les situations d'intimidation, de violence et de violence à caractère sexuel.

Les mesures suivantes sont mises en place :

1. Formation annuelle obligatoire pour le personnel enseignant et non enseignant

- Présentation annuelle du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, incluant les responsabilités, les procédures de signalement et les mesures de suivi.
- Formation portant sur la communication non violente et les stratégies d'intervention lors de situations d'agression verbale ou de conflit.
- Sensibilisation aux manifestations de l'intimidation (verbale, physique, psychologique, cyberintimidation) et aux pratiques préventives.

2. Formation spécifique liée à la violence à caractère sexuel

- En début d'année scolaire, les nouveaux membres de la direction et du personnel reçoivent une formation obligatoire portant sur :
 - La définition des violences à caractère sexuel;
 - Les obligations légales de signalement (LPJ, police);
 - L'utilisation du formulaire de dénonciation spécifique;
 - La méthode d'intervention SEXTO en cas de partage non consenti d'images intimes.

3. Formation portant sur l'inclusion, la discrimination et les biais culturels

- Sensibilisation aux formes de violence ou d'intimidation fondées sur la couleur de la peau, l'origine ethnique ou nationale, ou toute autre forme de discrimination.
- Développement des compétences professionnelles en matière de diversité culturelle, de prévention des préjugés et de gestion des incidents discriminatoires.

4. Formation en collaboration avec les partenaires externes

- Ateliers offerts par la Sûreté du Québec portant sur la cybersécurité, l'exploitation sexuelle en ligne et la prévention de la criminalité.
- Présentations ou capsules offertes par des organismes spécialisés (CALACS, CAVAC, organismes communautaires) lorsque pertinent.

5. Mise à jour continue des compétences

- Participation à des rencontres, ateliers ou formations complémentaires jugées nécessaires par la direction.
- Diffusion des ressources et outils professionnels via les plateformes internes et les assemblées du personnel.
- Accès à des documents de référence et à des guides de bonnes pratiques en matière d'intervention.
- Afin d'assurer un environnement sécuritaire
- Afin d'assurer un environnement sécuritaire pour tous les élèves et de prévenir les violences à caractère sexuel, l'école D'Iberville met en place un ensemble de mesures de sécurité organisationnelles, relationnelles et physiques. Ces mesures ont pour objectif de réduire les situations à risque, d'encadrer les interactions entre les jeunes et les adultes, et de favoriser un climat scolaire respectueux et sécuritaire.

1. Mesures organisationnelles et encadrement du milieu

- Présence accrue du personnel dans les lieux jugés plus vulnérables (corridors, cafétéria, toilettes, espaces isolés).
- Ajustement du plan de surveillance pour couvrir efficacement les zones identifiées comme à risque.
- Révision régulière du plan de surveillance pour s'assurer qu'il demeure adapté à la réalité de l'école.
- Application rigoureuse du code de vie concernant les comportements à caractère sexuel inadéquats.

2. Encadrement des interactions entre le personnel et les élèves

- Balises claires concernant les communications numériques :
- Utilisation de plateformes institutionnelles uniquement;
- Interdiction des échanges privés non encadrés sur les réseaux sociaux.
- Directives précises visant à éviter qu'un adulte se retrouve seul avec un élève dans un vestiaire ou dans un lieu isolé.
- Encadrement des situations nécessitant un contact physique (aide lors d'une blessure, activité sportive, soutien éducatif).

3. Prévention du partage non consensuel d'images à caractère sexuel

- Formation du personnel à la méthode d'intervention SEXTO.
- Message clair transmis aux élèves :
- Ne pas capturer, visionner, conserver ou diffuser des images intimes d'un pair;
- Comprendre les conséquences légales et personnelles liées à ces gestes.
- Affichage et rappel des procédures à suivre si un jeune est témoin ou victime de partage d'images.

4. Amélioration de la sécurité physique des lieux

- Utilisation du système de caméras pour assurer une surveillance générale des zones communes.
- Observation accrue des zones moins visibles ou plus isolées de l'école.
- Configuration des espaces visant à réduire les coins cachés ou les zones non supervisées lorsque possible.

5. Accès à des ressources spécialisées et soutien immédiat

- Référence rapide aux ressources internes (professionnels psychosociaux, direction) pour toute situation préoccupante.
- Collaboration avec des partenaires externes tels que :
 - le CALACS,
 - le CAVAC,
 - les services psychosociaux du CLSC,
 - la Sûreté du Québec lorsque requis.
- Mise en place d'un plan de sécurité individualisé pour les élèves à risque ou pour les victimes.

6. Sensibilisation continue des élèves

- Intégration de contenus obligatoires en éducation à la sexualité via le cours Culture et citoyenneté québécoise.
- Ateliers de prévention abordant :
 - Les limites et le consentement;
 - Les relations saines;
 - Les comportements sexuels appropriés selon l'âge;
 - Les risques liés aux réseaux sociaux et à la cybersexualité.

7. Rappel des obligations légales en milieu scolaire

- Application stricte des obligations de signalement à la DPJ lorsqu'un motif raisonnable laisse croire que la sécurité ou le développement de l'élève est compromis.
- Collaboration avec les forces policières lorsque le geste relève du domaine criminel.

8. Communication et transparence avec les familles

- Information aux parents, lorsque permis par la loi, des mesures mises en place pour assurer la sécurité de leur enfant.
- Diffusion régulière des attentes comportementales en lien avec la sexualité, la technologie et le respect des limites.
- Ressources provinciales et nationales (24/7 ou accessibles facilement)
- Soutien général – Intimidation et détresse
- Jeunesse, J'écoute
- Ligne d'aide, clavardage, ressources éducatives et intervention en situation de crise.
- Tel-jeunes
- Soutien pour les jeunes et les parents, conseils et ressources sur l'intimidation et la violence.
- Info-Social 811
- Aide psychosociale immédiate pour comprendre ou gérer une situation d'intimidation, de violence ou de crise familiale.
- 2. Ressources spécialisées – Violence à caractère sexuel
- CALACS
- Soutien aux victimes d'agression sexuelle et services d'accompagnement.
- CAVAC
- Soutien psychologique, information et accompagnement lors de démarches judiciaires.
- Sûreté du Québec
- Informations, signalements, ressources sur la violence, l'exploitation sexuelle et l'intimidation.
- Cyberaide.ca
- Ressources sur l'exploitation sexuelle en ligne, dénonciation d'infractions numériques (partage d'images, sextorsion).
- Point d'Appui
- Aide aux adolescentes et femmes victimes de violence sexuelle (local Abitibi).

3. Ressources spécialisées – Intimidation, violence et discrimination raciale

- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- Informations, conseils et soutien pour les situations de discrimination, d'intimidation raciale ou de profilage.
- Centre canadien pour la diversité et l'inclusion
- Outils éducatifs pour les écoles, formations et ressources sur l'inclusion.
- Fédération des communautés culturelles de l'Abitibi-Témiscamingue
- Support pour promouvoir l'inclusion, ressources et accompagnement pour vivre des situations de discrimination.
- Coalition d'aide à la diversité sexuelle de l'Abitibi-Témiscamingue
- Ressource utile pour les violences motivées par l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre (intimidation ciblée).

4. Ressources pour les parents et enseignants (prévention, outils éducatifs)

- Éducaloi
- Guides clairs sur les droits des jeunes, l'intimidation, la cyberintimidation et la responsabilité légale.
- Fondation Jasmin Roy Sophie Desmarais
- Outils pédagogiques pour prévenir l'intimidation, formation pour le personnel scolaire, vidéos informatives.
- Gouvernement du Québec – Ligne Parents
- Service d'écoute, conseils éducatifs, soutien en relation parent-enfant.
- Commission scolaire / Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda
- Politiques officielles, formulaires de plainte, plan de lutte, règlement RCC-47.

5. Ressources locales – Abitibi-Témiscamingue

- CLSC – CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue
- Évaluations psychosociales, références, soutien familial.
- Service de police de Rouyn-Noranda
- Soutien en cas d'infractions, intimidation grave, menaces, violence.
- Maison des Jeunes de Rouyn-Noranda
- Milieu sécuritaire, activités supervisées, soutien relationnel.

6. Ressources éducatives pour les élèves

- Tel-jeunes (Plateforme numérique)
- Capsules éducatives sur l'intimidation, la gestion des conflits, les relations saines.
- Jeunesse, J'écoute – Espace Jeunes
- Quiz, vidéos, forums sécurisés, outils pour comprendre et identifier l'intimidation ou la violence sexuelle.
- Sûreté du Québec – Zone Jeunesse
- Outils sur la cyberintimidation, les lois, le partage d'images et la prévention.

7. Ressources en ligne sur la cybersécurité et l'exploitation en ligne

- GRC – Centre canadien de la cybersécurité
- Guides pratiques pour parents et jeunes (risques, sécurité, réseaux sociaux).
- Centre canadien de protection de l'enfance
- Programmes comme Alerte fille, Te protège, etc. (exploitation sexuelle, sextorsion).

8. Ressources pour milieux scolaires / interventions spécialisées

- UQAT – Services en psychoéducation
- Collaboration possible, formations, documentation scientifique sur l'intimidation.
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec médiation et soutien psychosocial
- CAVAC
- Soutien post-trauma, accompagnement en justice.
- Médiation Québec

Ressources pour résolution de conflits, utile pour accompagner certaines situations d'intimidation.

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

2026-02-04

Numéro de résolution

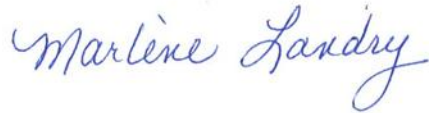
CÉ-25-26-32

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

2026-03-04

Date de révision annuelle du plan de lutte

2026-01-21



Signature de la directrice de l'établissement



Date

